



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 février 2021
Français
Original : anglais

Lettre datée du 8 février 2021, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Médiateur

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le vingtième rapport du Bureau du Médiateur auprès du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, présenté conformément au paragraphe 20 c) de l'annexe II de la résolution [2368 \(2017\)](#), dans lequel le Conseil de sécurité a demandé que le Médiateur lui présente des rapports semestriels sur ses activités. Le rapport rend compte des activités menées par le Bureau depuis la publication du précédent rapport et couvre la période du 8 août 2020 au 8 février 2021.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre, du rapport et de son annexe* à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Médiateur du Comité du Conseil de sécurité
faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#)
et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique
d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida
et les personnes, groupes, entreprises
et entités qui leur sont associés
(Signé) Daniel **Kipfer Fasciati**

* L'annexe est distribuée uniquement dans la langue de l'original.



Rapport du Bureau du Médiateur soumis en application de la résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité

I. Contexte

1. Le présent rapport rend compte des activités menées par le Bureau du Médiateur depuis la présentation de son dix-neuvième rapport au Conseil de sécurité (S/2020/782), le 7 août 2020.

II. Activités relatives aux demandes de radiation de la Liste

A. Généralités

2. Pendant la période considérée, les activités du Bureau ont principalement porté sur l'examen des demandes de radiation présentées par des personnes inscrites sur la Liste. Dans le cadre du traitement des dossiers en cours, le Médiateur a communiqué avec les États Membres concernés et, de manière indépendante, a mené des travaux de recherche et s'est entretenu avec différents interlocuteurs, dont les requérants.

3. Pendant la période considérée, le Médiateur a présenté trois rapports d'ensemble au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, conformément au paragraphe 10 de l'annexe II de la résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité. À titre exceptionnel en raison de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), ces rapports ont été présentés par écrit. On trouvera plus d'informations sur les incidences de la pandémie dans la section IV du présent rapport.

B. Demandes de radiation de la Liste

4. Au cours de la période considérée, le Bureau du Médiateur a été saisi de deux nouvelles demandes de radiation. Au 8 février 2021, 93 demandes de radiation avaient été acceptées par le Bureau depuis sa création. Sauf demande expresse du ou de la requérant(e), tous les noms demeurent confidentiels pendant l'instruction. En cas de rejet ou de retrait de la demande, le nom du ou de la requérant(e) n'est révélé à aucune étape de la procédure.

5. Au total, le Médiateur a soumis 88 rapports d'ensemble¹ au Comité depuis la création du Bureau. Au cours de la période considérée, deux rapports ont été soumis au Comité et sont toujours à l'examen au moment de l'établissement du présent rapport.

6. Depuis la publication du dix-neuvième rapport semestriel, le nom d'une personne a été maintenu sur la Liste après que le Médiateur a examiné son cas et formulé des recommandations.

7. Depuis la création du Bureau, 89 demandes de radiation concernant des personnes, des entités ou une association des deux ont été traitées en recourant à la

¹ Ce chiffre comprend une demande dont l'examen a pris fin en 2011, le requérant ayant retiré sa demande de radiation de la Liste après que la Médiatrice eut soumis et présenté son rapport au Comité. Il comprend également une demande dont l'examen a pris fin en 2013 et à laquelle le Comité a répondu favorablement, radiant le requérant de la Liste après que la Médiatrice lui eut soumis son rapport, mais avant qu'elle ne le lui ait présenté. Il ne comprend toutefois pas trois autres demandes pour lesquelles le dossier de la Médiatrice était devenu sans objet, le Comité ayant décidé de radier les requérants de la Liste avant qu'elle n'ait soumis son rapport.

procédure de médiation ou sur décision distincte du Comité. Sur les 84 dossiers pour lesquelles la procédure de médiation a été menée à son terme, 62 demandes de radiation ont été acceptées et 22 ont été rejetées. En conséquence de la suite positive donnée à ces 62 demandes, 57 personnes et 28 entités ont été radiées de la Liste, et le nom d'une entité a été retiré car celle-ci figurait déjà sur la Liste sous un autre nom. En outre, quatre personnes ont été radiées par le Comité avant la fin de la procédure de médiation et une demande a été retirée après la soumission du rapport d'ensemble. On trouvera sur le site Web du Bureau du Médiateur² une description de l'état d'avancement de tous les dossiers et, dans l'annexe du présent rapport, un récapitulatif de l'état d'avancement des derniers dossiers.

8. Quatre dossiers sont actuellement en instance. Un dossier en est à la phase de collecte d'informations, un autre est en phase de concertation et, dans deux cas, le Médiateur a soumis et présenté le rapport d'ensemble au Comité pour examen.

9. Les quatre dossiers en instance ont été déposés par des personnes. Jusqu'à présent, 85 des 93 demandes de radiation déposées l'ont été par des personnes, 2 par une personne associée à une ou plusieurs entités et 6 par des entités. Dans 53 dossiers sur 93, le requérant a choisi d'être assisté d'un conseil.

10. Parallèlement aux quatre dossiers en instance, au cours de la période considérée, le Bureau a engagé un dialogue avec deux autres personnes inscrites sur la Liste qui ont exprimé le souhait de déposer une demande de radiation mais ne l'ont pas encore fait.

C. Collecte d'informations auprès des États

11. Pour chaque demande qu'il reçoit, le Médiateur invite les États Membres concernés à lui fournir des informations de fond, accompagnées, si possible, des éléments de preuve écrite les étayant.

12. Dans le cadre de l'examen des demandes de radiation acceptées pendant la période considérée, le Bureau a envoyé des demandes d'informations à 21 États Membres.

13. Le Médiateur a rencontré les représentants de plusieurs États Membres à New York pour discuter des demandes en instance. Il a également eu des échanges par visioconférence, aux mêmes fins.

14. Outre les personnes vues à New York, le Médiateur a rencontré les représentants et d'autres interlocuteurs d'un État Membre pour recueillir des informations concernant un dossier, avant de s'entretenir avec le ou la requérant(e). Dans un autre dossier, il a reçu des informations des autorités d'un État Membre lors de plusieurs réunions en présentiel tenues dans la capitale de cet État, également avant de s'entretenir avec le ou la requérant(e).

15. Par ailleurs, le Médiateur a tenu une réunion en visioconférence avec des représentants des autorités dans la capitale du pays concerné pour obtenir des informations sur un dossier.

16. S'agissant des demandes acceptées pendant la période considérée, un seul des trois États Membres à l'origine des inscriptions a répondu aux demandes d'informations du Médiateur, de même que 6 des 17 États Membres concernés, États de nationalité et États de résidence.

² Voir www.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson/status-of-cases.

17. Au cours de la période considérée, le Médiateur n'a pas eu la possibilité de raccourcir la période de collecte d'informations comme le prévoit le paragraphe 3 de l'annexe II de la résolution 2368 (2017).

D. Dialogue avec les requérants

18. Au cours de la période considérée, le Médiateur et son Bureau ont eu des échanges avec tous les requérants et leurs conseils, notamment par écrit, par téléphone et par visioconférence.

19. Le Médiateur a également communiqué avec plusieurs interlocuteurs ayant des liens avec les requérants et s'est entretenu avec plusieurs témoins de moralité par écrit et par visioconférence.

20. Au cours de la période considérée, le Médiateur s'est entretenu en personne avec deux requérants. Dans un troisième dossier, l'entretien a eu lieu par visioconférence, à titre exceptionnel en raison de la pandémie de COVID-19. On trouvera plus d'informations sur les incidences de la pandémie dans la section IV du présent rapport.

III. Résumé des activités relatives au renforcement du Bureau du Médiateur

A. Généralités

21. Le 28 août 2020, le Médiateur a participé en tant qu'orateur principal au programme d'été de formation avancée sur le terrorisme, la lutte antiterroriste et l'état de droit, organisé en ligne par le Centre international pour la lutte contre le terrorisme et l'Asser Institute Center for International and European Law à La Haye.

22. En octobre, le Bureau du Médiateur a contribué à la mise à jour du projet de recherche de l'Université des Nations Unies intitulé « Due process in UN targeted sanctions : old challenges, new approaches » (Les garanties d'une procédure régulière en ce qui concerne les sanctions ciblées de l'ONU : de nouvelles approches face à des défis de longue date).

23. Le 4 novembre, le Médiateur a participé à une manifestation organisée par la Division des affaires du Conseil de sécurité (Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix) en vue de faire connaître les travaux du Bureau du Médiateur aux nouveaux membres du Conseil de sécurité.

24. Le 6 novembre, lors du dixième séminaire annuel de la Division des affaires du Conseil de sécurité et de Security Council Report portant sur les sanctions, le Médiateur a traité du thème de l'équité et de la transparence des procédures devant le Comité.

25. Le 10 novembre, le Médiateur a participé à un entretien avec un(e) universitaire menant des recherches dans le domaine des procédures d'examen non judiciaires.

26. Le 2 décembre, le Médiateur a rencontré le groupe des États de même avis sur les sanctions ciblées pour débattre des questions relatives au Bureau.

27. Les 17 et 18 décembre, le Médiateur a fait un exposé lors d'un dialogue sur le renforcement des garanties d'une procédure régulière dans le cadre du système de sanctions de l'ONU, organisé par les Missions permanentes de l'Allemagne, de la Belgique et de la Suisse auprès de l'ONU.

B. Interaction avec le Comité et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions

28. Au cours de la période considérée, le Bureau du Médiateur a poursuivi ses échanges avec les deux personnes qui ont assuré la présidence du Comité et avec le coordonnateur et les membres de l'Équipe de surveillance. Cette dernière a continué de lui communiquer des informations utiles et de lui apporter son aide, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'annexe II de la résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité. Depuis le 8 août, le Médiateur a présenté trois rapports d'ensemble au Comité. À titre exceptionnel en raison de la pandémie de COVID-19, ces rapports ont été présentés par écrit. En outre, le Médiateur s'est rendu disponible pour répondre aux questions des membres du Comité lors des réunions informelles de ce dernier. Au cours de la période considérée, l'Équipe de surveillance a aidé le Bureau du Médiateur en lui fournissant des informations et des avis sur deux nouvelles demandes de radiation de la Liste.

C. Liaison avec les États, les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales

29. Au cours de la période considérée, le Bureau du Médiateur a poursuivi ses consultations avec les institutions et organismes des Nations Unies et les États Membres, en particulier ceux qui sont membres du Comité et ceux concernés par les demandes de radiation en instance.

30. Le Bureau a également eu des échanges avec des représentants de services de répression, des avocats, des rapporteurs spéciaux des Nations Unies, des experts de la lutte antiterroriste, des juristes internationaux, des administrateurs de centres de détention et des professionnels du droit international et du droit des droits de l'homme.

31. Le Médiateur a continué à débattre avec des universitaires et des représentants du Secrétariat des questions de méthode et des différentes normes de preuve dans les procédures de contrôle judiciaire et quasi-judiciaire.

D. Méthodes de travail et travaux de recherche

32. Au cours de la période considérée, le Médiateur et son équipe ont effectué des recherches approfondies à partir de sources d'informations publiques et ont consulté divers interlocuteurs et experts issus d'États Membres ou d'États non membres pour recueillir et analyser les éléments dont ils avaient besoin aux fins de l'examen des demandes de radiation de la Liste.

E. Site Web

33. Le Bureau a continué de revoir et d'actualiser son site Web pendant la période considérée³.

³ <https://www.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson>.

IV. Observations et conclusions

34. Les observations formulées dans les précédents rapports du Médiateur (en particulier ceux publiés sous les cotes [S/2018/579](#), [S/2019/112](#), [S/2019/621](#), [S/2020/106](#) et [S/2020/782](#)) restent valables.

35. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 20 de l'annexe II de la résolution [2368 \(2017\)](#), le Médiateur est tenu d'informer les personnes et entités nouvellement inscrites de leur inscription sur la Liste, lorsque leur adresse est connue. En 2020, le Comité a inscrit quatre personnes et cinq entités sur la Liste. Dans huit de ces cas, l'adresse de l'intéressé(e) n'était pas connue et dans un cas, l'adresse ne comportait pas suffisamment de précisions pour pouvoir informer l'intéressé(e). En conséquence, le Bureau étudie d'autres manières possibles de communiquer avec ces personnes et entités conformément à l'alinéa b) du paragraphe 20 de l'annexe II de la résolution [2368 \(2017\)](#).

A. Fourniture d'une aide juridique aux requérants

36. Au cours de la période considérée, il a été demandé au Bureau si le fait de fournir une aide juridique à un(e) requérant(e) pouvait constituer un acte ou une activité justifiant une inscription sur la Liste en application des critères de désignation énoncés au paragraphe 2 de la résolution [2368 \(2017\)](#), en particulier le fait « de soutenir, de toute autre manière, des actes ou activités d'Al-Qaida, de l'EIIL ou de toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident de ceux-ci ».

37. Le Médiateur rappelle les observations qu'il a formulées concernant la fourniture d'une aide juridique aux requérants dans son dix-septième rapport au Conseil ([S/2019/621](#)).

38. À cet égard, le Médiateur suggère au Conseil de sécurité ou au Comité d'étudier l'opportunité d'indiquer explicitement dans la résolution, dans les directives du Comité⁴ ou dans les notes explicatives⁵ que les critères de désignation énoncés au paragraphe 2 de la résolution [2368 \(2017\)](#) et dans les résolutions ultérieures ne visent pas la fourniture d'une aide juridique aux requérants dans le cadre des procédures devant le Médiateur, et ce à des fins de clarté.

B. Examen par des États Membres des demandes de radiation de la liste

39. Au début de chaque affaire, le Médiateur sollicite auprès de certains États Membres des informations, des preuves et leur avis motivé sur l'opportunité de faire droit à la demande de radiation. Ces États comprennent les États à l'origine de l'inscription, les États de nationalité, de résidence ou de constitution et d'autres États qui pourraient avoir des informations pertinentes. Il arrive que des États Membres répondent qu'ils recommandent le maintien sur la Liste, car ils ne disposent pas d'informations plus à jour que celles communiquées lors de l'inscription.

40. La méthode de travail du Médiateur permet de combler ce déficit d'informations ; c'est là un de ses avantages. Le Médiateur procède à un vaste

⁴ <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/1267/committee-guidelines>.

⁵ On trouvera des liens vers les notes explicatives à la rubrique « Renseignements complémentaires sur les mesures » de la page d'accueil du Comité, à l'adresse : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/1267#Renseignements%20compl%C3%A9mentaires%20sur%20les%20mesures>.

exercice de collecte d'informations pour chaque demande. En outre, lorsque cela est possible, il rencontre le ou la requérant(e) et d'autres personnes pour en apprendre plus sur la situation actuelle du ou de la requérant(e).

41. Avant que le Comité ne se prononce sur une demande, il pourrait être utile de donner aux États Membres concernés le temps d'examiner le rapport d'ensemble du Médiateur et de revoir leur position à la lumière des nouvelles informations recueillies. Les procédures du Médiateur ne prévoient pas explicitement cette possibilité. Pour les États concernés qui sont également membres du Comité, cet examen peut avoir lieu dans le cadre de la procédure actuelle : lorsque le Comité rencontre le Médiateur pour examiner son rapport d'ensemble, la présidence peut décider d'inviter les États concernés qui se sont opposés à la radiation de la Liste en invoquant un manque d'informations pertinentes à reconsidérer leur position à la lumière des nouvelles informations recueillies. Pour les États concernés qui ne sont pas membres du Comité, un tel échange n'est pas possible avant que le Comité ne prenne sa décision. Conformément à la résolution [2368 \(2017\)](#), les seuls États concernés qui ont droit à un exemplaire du rapport d'ensemble sont les États à l'origine de l'inscription et les États de nationalité, de résidence ou de constitution. Pour ces États, un tel examen ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du Comité, après que celui-ci a pris une décision. Les autres États concernés qui ne sont pas membres du Comité n'ont pas le droit de recevoir une copie du rapport d'ensemble, quelle que soit l'étape de la procédure.

C. Considérations pratiques liées à la pandémie et indépendance du Bureau

42. Au cours de la période considérée, il est de nouveau apparu évident que dans certains cas, l'information sollicitée auprès des États Membres ne pouvait être obtenue qu'en personne ou au format papier, mais non par voie électronique. Partant, la présence physique du Médiateur sur le lieu d'affectation est essentielle.

43. Au cours de la période considérée, le Bureau du Médiateur s'est acquitté de tous les aspects de son mandat, et ce, en dépit des bouleversements provoqués dans le monde par la pandémie de COVID-19. Pour y parvenir, il a parfois dû adapter ses méthodes de travail, comme il l'avait indiqué dans son précédent rapport ([S/2020/782](#)). En outre, au cours de la période considérée, dans un cas (dossier 90), la pandémie a empêché le Médiateur de se rendre dans le pays de résidence du requérant pour rencontrer ce dernier et les autorités de ce pays. En conséquence, ces entretiens, notamment celui avec le requérant, ont été tenus par visioconférence. Le Médiateur saisit cette occasion pour rappeler que la décision de mener un entretien par visioconférence dans le cadre du dossier 90 a été prise avec le consentement du requérant, à titre exceptionnel et sans préjudice des futurs dossiers. En prenant cette décision, le Médiateur a tenu compte de la nécessité de concilier le droit du requérant d'être entendu et le droit à un traitement du dossier en temps opportun. En l'espèce, ces deux droits ont pu être protégés. Au moment de la rédaction du présent rapport, du fait des restrictions aux déplacements, le Médiateur prévoit, dans le cadre d'un autre dossier, d'entendre par visioconférence la personne concernée, si celle-ci y consent.

44. Au cours de la période considérée, dans le cadre des dossiers 91 et 92, le Médiateur a pu se rendre dans le pays de résidence de chaque requérant(e) afin d'entendre les personnes intéressées et de s'entretenir avec les autorités compétentes. Il a ainsi été amené à effectuer deux voyages pour les besoins desquels il a dû composer avec le Secrétariat. En raison des restrictions aux déplacements en vigueur, il a dû combiner chacun de ces voyages avec un court séjour dans son pays d'origine. Ces voyages et leur planification ont mis en évidence que les sujétions et exigences

administratives de de l'ONU ne se prêtaient pas à des solutions pragmatiques que dicterait une procédure indépendante. Au contraire, surtout en temps de crise. Certes, il a été possible de trouver une solution satisfaisante ; cependant, le Médiateur s'est senti gêné par une politique de l'ONU qui subordonnait son aptitude à travailler hors de son lieu d'affectation – pour les besoins de l'exécution de son mandat en l'occurrence – à une renonciation partielle aux droits qu'il tire de son contrat.

45. En définitive, la situation démontre ce que le Médiateur lui-même ainsi que ses deux prédécesseurs ont amplement dénoncé : que la manière dont le Bureau est intégré au Secrétariat, le régime de l'engagement du Médiateur et les conditions de travail qui en résultent ne sont pas adaptés à ses fonctions en tant que mécanisme de contrôle indépendant. Le Médiateur invite le Conseil à remédier au problème posé par le régime d'engagement et au manque d'indépendance institutionnelle du Bureau. Il a consigné ses réflexions sur les principales réalisations du Bureau et les défis en matière d'équité, d'indépendance institutionnelle et de transparence. Il a fait part de ces réflexions à quelques États Membres et à des membres du Secrétariat intéressés. Il est prêt à débattre de ces considérations avec le Conseil ou ses membres, si elles présentent un intérêt.

Annex

Status of recent cases¹**Case 93, one individual (Status: information-gathering phase)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
28 September 2020	Transmission of case 93 to the Committee
11 February 2021	Deadline for completion of the extended information-gathering period

Case 92, one individual (Status: dialogue phase)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
14 August 2020	Transmission of case 92 to the Committee
14 December 2020	Information-gathering period completed
14 February 2021	Deadline for completion of the two-month dialogue period

Case 91, one individual (Status: Committee phase)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
5 May 2020	Transmission of case 91 to the Committee
4 September 2020	Information-gathering period completed
29 October 2020	Comprehensive report submitted to the Committee
17 December 2020	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee (in writing)

Case 90, one individual (Status: Committee phase)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
10 March 2020	Transmission of case 90 to the Committee
10 July 2020	Information-gathering period completed
10 November 2020	Comprehensive report submitted to the Committee
17 December 2020	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee (in writing)

Case 89, one individual (Status: denied)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
23 September 2019	Transmission of case 89 to the Committee
23 March 2020	Information-gathering period completed
23 July 2020	Comprehensive report submitted to the Committee
15 September 2020	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee (in writing)
17 September 2020	Committee decision to retain listing
25 September 2020	Formal notification to the petitioner with summary of analysis in the comprehensive report

¹ The status of all cases since the establishment of the Office of the Ombudsperson can be accessed through the website of the Office: <https://www.un.org/securitycouncil/sc/ombudsperson/status-of-cases>.

Case 88, one individual (Status: denied)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
28 May 2019	Transmission of case 88 to the Committee
28 September 2019	Information-gathering period completed
28 January 2020	Comprehensive report submitted to the Committee
1 April 2020	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee (in writing)
13 April 2020	Committee decision to retain listing
23 April 2020	Formal notification to the petitioner with summary of analysis in the comprehensive report

Case 87, Ibrahim Mohamed Khalil (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
20 May 2019	Transmission of case 87 to the Committee
20 September 2019	Information-gathering period completed
13 December 2019	Comprehensive report submitted to the Committee
24 January 2020	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
24 March 2020	Committee decision to delist
2 April 2020	Formal notification to the petitioner with summary of analysis in the comprehensive report

Case 86, Al-Mokhtar Ben Mohamed Ben al-Mokhtar Bouchouha (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
7 May 2019	Transmission of case 86 to the Committee
7 September 2019	Information-gathering period completed
7 November 2019	Comprehensive report submitted to the Committee
20 December 2020	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
18 February 2020	Committee decision to delist
3 March 2020	Formal notification to the petitioner with summary of analysis in the comprehensive report

Case 85, Imad Ben Bechir Ben Hamda al-Jammali (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
19 March 2019	Transmission of case 85 to the Committee
19 September 2019	Information-gathering period completed
15 November 2019	Comprehensive report submitted to the Committee
20 December 2019	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
18 February 2020	Committee decision to delist
3 March 2020	Formal notification to the petitioner with summary of analysis in the comprehensive report

Case 84, Mazen Salah Mohammed (Status: delisted) Ombudsperson case became moot following Committee decision

<i>Date</i>	<i>Description</i>
4 February 2019	Transmission of case 84 to the Committee
22 March 2019	Information-gathering period suspended following the submission of a delisting request by the designating State
21 May 2019	Committee decision to delist
